



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement,
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ n° 23-2020-05-29-003
PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A
DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE ET DE RÉPARATION
DU BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « Cherpont »
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat du 15 février 1999 reconnaissant que le plan d'eau cadastré ZK 106 sur la commune de SAINTE-FEYRE est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 25 et 26 mai 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport du 28 mai 2020 des visites effectuées les 25 et 26 mai 2020 et sa transmission pour avis au propriétaire par courrier électronique du 28 mai 2020, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU le message en date du 28 mai 2020 par lequel ce rapport a été adressé à la société civile immobilière (SCI) « CHERPONT LAKE », propriétaire de l'étang, dont le siège social est au 2, Cherpont, 23000 – SAINTE-FEYRE, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a notamment été constaté, le 25 mai 2020, la présence d'une galerie d'écoulement de l'eau qui prend naissance à proximité de l'organe de vidange et qui s'est partiellement effondrée en formant deux cavités importantes en crête du barrage ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement d'eau peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale dudit barrage cadastré sous le n° 106 de la section ZK de la commune de SAINTE-FEYRE ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté, le 26 mai 2020, la présence de maisons d'habitation situées en aval du plan d'eau et dans l'axe de la vague de submersion que provoquerait une rupture totale du barrage ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La SCI CHERPONT LAKE dont le siège social est établi au 2 Cherpont à Sainte-Feyre et dont les gérants associés sont Monsieur ERB Daniel et Monsieur MANSI André, propriétaire du plan d'eau cadastré section ZK 106 situé au lieu-dit « Cherpont », commune de SAINTE-FEYRE, est tenue de respecter dans les délais définis les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage du plan d'eau de Cherpont sis sur la commune de SAINTE-FEYRE.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SECURITE

Article 2. – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau de Cherpont en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il sera notamment réalisé un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SURETE

Article 3. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'étude agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse conformément à l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. du point des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – Les propriétaires devront, **impérativement huit jours au moins avant le début des travaux**, prévenir le Bureau Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Les propriétaires sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI CHERPONT LAKE, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de SAINTE-FEYRE et de SAINT-LAURENT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les Maires concernés.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI CHERPONT LAKE peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé à la Préfète de la Creuse),
 - ou hiérarchique (et adressé à la Ministre de la transition écologique et solidaire),
- le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet (service des sécurités), Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Messieurs les Maires de SAINTE-FEYRE et de SAINT-LAURENT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté sera remis en main propre au représentant de la SCI.

Fait à GUÉRET, le 29 mai 2020

La Préfète,

Magali DEBATTE